

principal qu'on faisait valoir, comme je le disais tantôt, était que cette pratique favorisait le gros marchand au détriment du petit, alors que la distribution de ces timbres-primés se faisait aux dépens des consommateurs. En effet, le marchand qui achète des timbres pour en faire la distribution à ses clients paie pour ces bons ainsi que les objets qu'il doit donner en prime, et, conséquemment, il ne peut faire autrement que de hausser le prix de sa marchandise pour payer ce qu'il achète lui-même. En définitive, c'est le consommateur qui écope et il est privé d'autant pour boucler son budget.

Aussi, la vente de ces timbres-primés devient-elle une mesure restrictive sur le commerce, parce que le petit marchand ne peut lutter sur un pied d'égalité avec le gros marchand. Pour le gros marchand, dont le débit de marchandises est considérable, la hausse des prix sera moins forte que chez le petit marchand, et, de ce fait, ce dernier subit une concurrence déloyale et injuste.

Le ministre devra étudier là-propos des quelques remarques que j'ai faites, et s'il n'est pas convaincu que cette question des timbres-primés relève du *Code criminel*, il devrait l'amender de façon à éliminer cette plaie de concurrence injuste afin de permettre au petit commerçant de vivre en paix, sans être l'objet des tracasseries de ce genre qui lui nuisent énormément et finissent par lui faire perdre tout le fruit du travail de nombre d'années de labeur.

(Traduction)

M. Regier: Monsieur le président, j'ai une question à soulever à l'occasion de l'étude du premier poste des prévisions budgétaires du ministre. Il me répugne de la soulever parce que j'aurai à dire, au sujet du ministre de la Justice, des choses que je n'aurais jamais cru devoir dire dans cette Chambre. Il s'agit de la soumission, par le ministre, à la Société centrale d'hypothèques et de logement d'une liste des avocats qui seraient agréés par le gouvernement pour représenter la Société centrale d'hypothèques et de logement. Le moins qu'on puisse dire ici c'est que le gouvernement a fait de la politique de parti de la pire sorte qui se puisse rencontrer, ou peu s'en faut.

D'après les documents qu'on m'a fournis, il est évident qu'un certain avocat, M. Irving Freeman, de St. Catharines (Ontario), a été inscrit en mai 1957 sur une liste des avocats que le gouvernement d'alors agréait pour le représenter dans des causes intéressant la Société centrale d'hypothèques et de logement. Permettez-moi de donner lecture d'une partie d'une lettre provenant du bureau du prédécesseur du ministre et adressée à M. Freeman en date du 22 mai 1957:

En réponse, j'ai le plaisir de vous confirmer que, sur la recommandation de M. Cavers, on vous a

porté le 13 mai 1957 sur les listes de ceux auxquels seront répartis les travaux juridiques de la Société à St. Catharines.

Ce qui précède, monsieur le président, démontre que la méthode appliquée par le ministre l'était déjà par son prédécesseur. J'ajouterai, afin d'identifier les intéressés, que le particulier dont il s'agit, c'est-à-dire M. Irving Freeman, a, sauf erreur, servi, à un moment donné comme échevin au conseil municipal de la ville de St. Catharines, lorsque celui qui est actuellement le député de Lincoln en était le maire.

Quand le ministre a assumé ses fonctions, après que le gouvernement libéral eut été renversé, on a apparemment dressé une nouvelle liste d'avocats acceptables et M. Freeman a dû constater qu'il n'y figurait plus. Il a donc écrit pour demander qu'on inscrive son nom sur la liste des avocats agréés par les services du ministre pour les travaux juridiques que pourrait avoir à exécuter dans la région la Société centrale d'hypothèques et de logement. Il a fait sa demande dès le 17 octobre 1957. J'ai ici copie de la lettre adressée à M. Freeman par la Société centrale d'hypothèques et de logement le 25 octobre 1957, dans laquelle on peut lire:

Nous accusons réception de la vôtre en date du 17 octobre. En choisissant des agents juridiques, nous nous en remettons à une liste qui nous est fournie par le ministère de la Justice. Notre choix étant limité par cette liste, nous regrettons de ne pouvoir prendre aucune mesure tendant à faire inclure votre nom sur la liste d'agents qui pourraient travailler pour nous à l'occasion.

J'espère que le ministre nous expliquera pourquoi le ministère soumet à la Société centrale d'hypothèques et de logement une liste de ceux qui peuvent ou non agir en son nom en qualité d'avocats. Je trouve qu'une institution comme celle-ci,—une société de la Couronne bien établie,—devrait avoir le droit de décider qui doit et qui ne doit pas faire son travail d'avocat dans les diverses régions du pays. Il est bien évident, d'après la lettre adressée à M. Freeman le 25 octobre 1957, que la Société centrale d'hypothèques et de logement ne peut retenir les services d'un avocat, où que ce soit au Canada, à moins que son nom ne soit sur la liste remise à la Société par le ministre. Or je ne vois pas, premièrement, la moindre nécessité d'une telle méthode. Il est évident que M. Freeman, après l'entrée en fonctions du nouveau ministre, s'est de nouveau trouvé incapable de se faire porter sur la liste, et je crois comprendre qu'il y a eu depuis lors certains échanges de lettres entre M. Freeman et le député de Lincoln, qui, je suppose, représente sa région. J'aimerais donner lecture d'une lettre que le député de Lincoln a adressée à M. Freeman. Cette lettre, qui est datée du 16 décembre 1957, déclare:

Votre nom m'a été transmis pour certaines raisons dont vous êtes au courant, je pense.